

Arrêt

n° 69 811 du 10 novembre 2011
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 mai 2011 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 14 avril 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 20 juin 2011 convoquant les parties à l'audience du 14 juillet 2011.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. GHYMERS loco Me V. HENRION, avocats, et K. PORZIO, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne et d'ethnie soussou. Vous êtes originaire de Conakry et y avez toujours vécu. Durant les périodes électorales, vous avez apporté votre aide aux leaders politiques afin de mobiliser les jeunes dans les quartiers. Le 6 février 2006, vous avez été arrêté lors d'une réunion que vous aviez organisée afin de préparer les futures élections législatives et avez été libéré une semaine après. Le 12 février 2007, vous avez participé à une manifestation. Les forces de l'ordre sont intervenues et vous ont emmené à la prison de la Sûreté de Conakry. Vous avez été interrogé et torturé durant cette détention. Le 20 juillet 2007, vous avez pu vous évader grâce à une de vos soeurs. Vous avez été conduit chez cette dernière. Le 2 octobre 2007, vous avez quitté la Guinée et

vous êtes arrivé le lendemain en Belgique. Vous avez introduit une demande d'asile à l'Office des étrangers en date du 3 octobre 2007. Votre demande a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissariat général et qui vous a été notifiée en date du 21 décembre 2007. Le Conseil du Contentieux des étrangers a, par son arrêt n°15.604 du 4 septembre 2008, confirmé la décision du Commissariat général. Dans son arrêt, le Conseil du Contentieux a estimé que les motifs de la décision du Commissariat général étaient justifiés, conformes aux pièces du dossier et pertinents en ce qu'ils portent sur des aspects importants du récit. Cet arrêt possède l'autorité de la chose jugée. En substance, dans la décision du Commissariat général, il était relevé que vous n'étiez pas présent à Conakry durant les années 2006-2007. Partant, les faits invoqués n'étaient pas considérés comme établis. Le 6 octobre 2008, vous avez introduit un recours au Conseil d'état qui a été rejeté le 16 octobre 2010.

Le 25 février 2011, vous avez introduit une seconde demande d'asile auprès de l'Office des étrangers et vous apportez à l'appui de celle-ci des éléments nouveaux à savoir une convocation de police originale, une copie d'un avis de recherche et une lettre manuscrite de 2009 provenant de votre mère.

B. Motivation

Il n'est pas possible, après un examen attentif des documents que vous avez présentés et de vos déclarations lors de votre audition du 29 mars 2011, de vous reconnaître aujourd'hui la qualité de réfugié ou de vous accorder le statut de protection subsidiaire. Soulignons tout d'abord que l'arrêt du Conseil du Contentieux des Etrangers du 4 septembre 2008 possède l'autorité de la chose jugée. Il y a lieu pour le Commissariat général de déterminer si les instances d'asile auraient pris une décision différente si les nouveaux éléments que vous présentez avaient été portés à sa connaissance lors de votre première demande d'asile. Or tel n'est pas le cas pour les raisons suivantes.

Concernant la lettre manuscrite provenant de votre mère, force est de constater qu'elle émane d'une personne privée dont la sincérité, la provenance et la fiabilité ne sont pas vérifiables, leur force probante est, dès lors, très limitée. Qui plus est, elle a été rédigée il y a plus de deux ans et elle émane de votre propre mère, ce qui lui ôte son caractère objectif et impartial (voir dossier administratif). Vos explications (p.5) justifiant le fait que cette lettre est datée d'il y a deux ans est farfelue et ne démontre pas dans votre chef l'existence d'une réelle crainte de persécutions. Elle n'est donc pas de nature à rétablir la crédibilité de vos propos.

Concernant la convocation de police que vous avez déposée, celle-ci ne mentionne aucun motif pour lequel les autorités demandent que vous vous présentiez devant elles (voir farde administrative). Dès lors, le Commissariat général est dans l'impossibilité de vérifier que vous étiez convoqué pour des motifs reliés à votre demande d'asile. Par ailleurs, il est étrange vous n'ayez pu préciser le nom de la personne que vous deviez rencontrer, alors que son nom est indiqué sur la convocation (voir audition du 29/03/11 p.6). En outre, il y a lieu de relever deux éléments qui nous permettent de remettre en cause l'authenticité de ce document. Ainsi premièrement, il y a des fautes d'orthographe et de grammaire dans les mentions légales (Les personnes convoquées sont ténues comparaître et de déposer) et, deuxièmement l'article 36 alinéa 2 du code de procédure pénale ne correspond ni à ces mentions légales, ni aux faits que vous évoquez (voir farde administrative). Ce document ne peut donc être pris en considération et ne permet pas de renverser le sens de la précédente décision.

Concernant la copie de l'avis de recherche, relevons premièrement qu'il est peu crédible qu'un militaire dépose un tel document à votre domicile (voir audition du 29/03/11 p.7). En effet, ce type de document est à usage interne des services judiciaires. De plus, relevons qu'aucun nom et aucune adresse des destinataires ne figure sur le document si bien qu'il reste général et nullement personnel. Ajoutons surtout que les Instances d'asile ont conclu à votre absence à Conakry en 2006 et 2007 et ainsi, vous ne pouvez être recherché pour un "crime" commis dans cette ville en 2007. Pour ces raisons, ce document ne permet pas d'invalider le sens de la précédente décision.

En conclusion à ce qui a été relevé supra, ces documents ne parviennent pas à changer le sens de la décision prise par le Conseil du Contentieux des Etrangers dans son arrêt du 4 septembre 2008.

En ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement dégradée, suite aux reports successifs du second tour des élections présidentielles. Des violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes et on dénonce également des tensions politico-ethniques importantes,

des attaques ayant particulièrement ciblé les militants politiques et les peuhls. La Guinée a donc été confrontée en 2010 à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Depuis lors, suite à la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles, victoire acceptée par son rival, la situation semble relativement calme, même si des tensions sont palpables. Il incombe désormais au premier président civil de sortir le pays de la crise et d'organiser des élections législatives, très attendues par les perdants du scrutin. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays. L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/4, 48/5, 57/6 al.2, et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle invoque également l'erreur manifeste d'appréciation, la violation « de l'obligation de motivation, du principe général du devoir de prudence et de bonne administration, ainsi que celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, de l'excès et abus de pouvoir » (requête, p.2 et p.5).

En conséquence, la partie requérante demande au Conseil, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié, et, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. Dans la présente affaire, la partie requérante a introduit une première demande d'asile en Belgique le 3 octobre 2007, qui a fait l'objet d'une décision du Commissariat général refusant de lui reconnaître la qualité de réfugié. Cette décision a été confirmée par le Conseil dans son arrêt 15.604 rendu le 4 septembre 2008. Cet arrêt constatait que les motifs de la décision à l'époque attaquée étaient pertinents et concluait dès lors que les déclarations de la partie requérante ne suffisaient pas, par elles-mêmes, à établir ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée. Il ajoutait que, pour la même raison, les faits invoqués n'étaient pas susceptibles de justifier l'octroi de la protection subsidiaire. Par ailleurs, cet arrêt a fait l'objet d'un recours introduit par la partie requérante auprès du Conseil d'Etat, lequel a considéré ce recours non admissible dans son ordonnance n°3429 du 16 octobre 2008.

4.2. La partie requérante n'a pas regagné son pays à la suite de ce refus et a introduit une deuxième demande d'asile le 25 février 2011, en invoquant les mêmes faits que ceux présentés lors de sa première demande, mais en les appuyant cette fois par la production de nouveaux éléments, à savoir une convocation de police originale, une copie d'un avis de recherche et une lettre manuscrite provenant de sa mère.

4.3. La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante, la partie défenderesse estimant que les nouveaux éléments présentés à l'appui de sa seconde demande d'asile ne permettent pas, à eux seuls, de remettre en cause la première décision de refus, prise par le Commissaire général en raison de l'absence de crédibilité du récit fait par la partie requérante, et confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers.

4.4. La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision attaquée. Elle soutient que la partie défenderesse a manqué à son obligation de motivation et que les documents produits à l'appui de sa demande d'asile ont valeur probante et prouvent la réalité des événements vécus.

4.5. Pour sa part, le Conseil rappelle que lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus confirmée par le Conseil en raison de l'absence de crédibilité du récit, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Commissaire général ou du Conseil. En l'occurrence, dans son arrêt n° 15.604 du 4 septembre 2008, le Conseil a rejeté la première demande d'asile de la partie requérante en estimant que la réalité des faits invoqués et le bien-fondé de la crainte alléguée n'étaient pas établis à suffisance. Dans cette mesure, cet arrêt du Conseil est revêtu de l'autorité de la chose jugée.

4.6. Par conséquent, la question qui se pose est de savoir si les nouveaux documents déposés par la partie requérante lors de l'introduction de sa seconde demande d'asile et venant à l'appui des faits invoqués lors de sa première demande permettent de restituer à son récit la crédibilité que le Conseil a estimé faire défaut dans le cadre de cette première demande.

4.7. En l'espèce, le Conseil se rallie aux motifs de la décision attaquée relatifs au manque de valeur probante des pièces versées à l'appui de sa seconde demande d'asile par la partie requérante.

En effet, s'agissant de la lettre manuscrite envoyée à la partie requérante par sa mère, le Conseil souligne à son tour qu'il s'agit d'un courrier à caractère privé et que, par conséquent, il n'existe aucune garantie quant à la provenance et à la sincérité de cette pièce. De surcroît, le fait que cette lettre date de 2009 permet de douter de sa pertinence et de l'actualité des événements relatés dans celle-ci, en lien avec les craintes invoquées par la partie requérante. Les arguments avancés en termes de requête ne répondent nullement aux critiques susmentionnées. En effet, la partie requérante se contente d'affirmer que la partie défenderesse « a manqué à son obligation de motivation » (requête, p.3) et que « ce n'est pas parce qu'elle émane d'une personne privée que sa force probante doit automatiquement être remise en doute » (requête, p.3). A cet égard, le Conseil constate que la partie défenderesse refuse d'y attacher une force probante non seulement en ce qu'elle émane d'une personne privée, mais aussi en ce qu'elle a été rédigée il y a plus de deux ans (le 27 février 2009), sans, selon la partie défenderesse, explication valable quant à cette production tardive, ce sur quoi la partie requérante ne se prononce pas en termes de requête. Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine. En l'espèce, le Conseil estime que la motivation de la décision attaquée développe longuement les motifs qui l'amènent à considérer ne pas pouvoir remettre en cause la décision intervenue dans le cadre de la première demande d'asile de la partie requérante. Cette motivation est claire, adéquate et se vérifie à lecture du dossier administratif. C'est dès lors à tort, sur ce point comme sur les autres (cf. ci-dessous), que la partie requérante argue que la partie défenderesse a, in casu, manqué à son obligation de motivation

S'agissant de la convocation de police invitant la partie requérante à se présenter au Commissariat, le Conseil relève à l'instar de la partie défenderesse, des irrégularités et anomalies qui l'amènent à remettre en cause si ce n'est son authenticité, à tout le moins sa force probante. En effet, le Conseil estime sans même devoir se prononcer sur la question de l'impact de la présence de fautes d'orthographe et de grammaire telles que celles relevées dans la décision attaquée, que l'argument de la partie défenderesse lié au contenu du texte légal mentionné dans la convocation est fondé et plus précisément le fait que l'article 36, alinéa 2, du code de procédure pénale de la République de Guinée dont une copie est versée au dossier de la procédure par la partie défenderesse ne correspond pas aux

mentions légales citées dans la convocation. En termes de requête, la partie requérante n'apporte aucune justification pertinente à l'encontre des constats opérés dans le cadre de ce motif de la décision attaquée et se contente de reprocher à la partie défenderesse l'évaluation qu'elle a faite de la convocation de police et d'indiquer qu'il s'agit à tout le moins d'un commencement de preuve. Dès lors, le Conseil estime que la partie défenderesse a valablement refusé d'octroyer une force probante à ce document telle que si le juge ayant statué sur la première demande d'asile de la partie requérante en avait eu connaissance sa décision eût été différente. Elle ne saurait pas davantage que dans le motif examiné ci-dessus, avoir violé son obligation de motivation, comme le soutient à tort la partie requérante.

En dernier lieu, le Conseil considère, à la suite de la partie défenderesse, que l'avis de recherche présenté par la partie requérante ne peut modifier l'appréciation de la demande d'asile qui avait été faite, antérieurement à la présentation de ce document, par les instances compétentes. D'une part, ce document est par nature inaccessible aux personnes extérieures à la police et il n'est dès lors pas crédible qu'un militaire soit venu en déposer une copie au domicile de la mère de la partie requérante. D'autre part, la partie requérante ne fait rien valoir en termes de requête à l'encontre de l'argument, libellé comme suit et au demeurant pertinent, figurant dans la décision attaquée : « *Ajoutons surtout que les Instances d'asile ont conclu à votre absence à Conakry en 2006 et 2007 et ainsi, vous ne pouvez être recherché pour un "crime" commis dans cette ville en 2007.* » La requête à cet égard se contente de reprocher à la partie défenderesse d'avoir « *conclu hâtivement* » (requête, p.3), ce qui ne permet pas de contrecarrer l'appréciation opérée ci-dessus.

Ainsi, l'analyse des nouveaux documents déposés par la partie requérante à l'appui de sa seconde demande d'asile conduit à la conclusion que ces derniers ne permettent nullement de rétablir la crédibilité de son récit déjà antérieurement jugée défailante. Cette situation n'autorise pas, *in casu*, à faire application des principes mis en œuvre dans la jurisprudence invoquée par la partie requérante en page 4 de sa requête. Le Conseil considère dès lors, à la suite de la décision attaquée, que le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure.

4.8. En conséquence, il apparaît que le Commissaire général a légitimement pu conclure que les documents déposés par la requérante ne sont pas de nature à rétablir la crédibilité de ses propos et ne sont dès lors, pas susceptibles de remettre en cause l'autorité de la chose jugée dans le cadre de sa première demande d'asile. Il n'y a donc pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

4.9. Partant, la partie requérante n'établit pas au moyen de ces nouveaux documents qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. La partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire visé à l'article 48/4 de la loi, sur la base des mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié. Elle fait valoir qu'en cas de retour dans son pays elle encourt un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 § 2 a) et b) précité. Elle souligne également avoir « *fait l'objet d'arrestations et de détentions arbitraires non remises en doute par la partie adverse* » et qu'elle « *risque à nouveau de subir réellement des atteintes graves* » (requête, p.5).

5.2. Pour sa part, la partie défenderesse a déposé au dossier administratif un document intitulé «*Subject Related Briefing - Guinée - Situation sécuritaire* », mis à jour le 18 mars 2011. A l'examen de ce document, le Conseil constate que la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement dégradée, mais que même si des tensions restent actuellement palpables, la situation semble s'être calmée.

5.3. En l'espèce, dès lors que la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

Par ailleurs, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation en Guinée correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

5.4. Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix novembre deux mille onze par :

M. G. PINTIAUX,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

G. PINTIAUX